

*LES EXPERTS JUDICIAIRES ONT-ILS ENCORE  
DU POUVOIR ? DES EFFETS DE LA  
PROFESSIONNALISATION DES EXPERTS  
SUR LA JUSTICE*

PAR

Laurence DUMOULIN

Le rôle des experts dans la fabrique du jugement, et en particulier le point de savoir dans quelle mesure ces spécialistes de comptabilité, de médecine ou d'histoire de l'art influencent voire détermineraient le verdict, est une question omniprésente et récurrente dans les débats sur la justice. Tout au long des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, à l'occasion de procès retentissants - impliquant des experts psychiatres chargés d'évaluer la responsabilité du prévenu - ou de controverses scientifiques imbriquées dans des affaires judiciaires - divisant la communauté des médecins légistes sur les origines possibles des traces d'arsenic retrouvées chez des personnes décédées par exemple -, les magistrats, les avocats mais aussi les professeurs de droit, la presse et « l'opinion publique » se sont interrogés sur les fondements du jugement et sur la réalité du pouvoir des juges dans la maîtrise de cet acte décisionnel qui incombe à ces derniers sous peine de déni de justice. Le juge est-il bien maître du verdict ? Les experts ne jouent-ils pas un rôle démesuré dans la fabrique du jugement ?

Il semble que ce soit le fait que des intervenants extérieurs, non professionnels de justice et non professionnels du droit, échappant donc *a priori* aux critères de construction de la légitimité en vigueur dans le champ judiciaire, puissent participer, directement ou indirectement, à l'élaboration de la décision de justice qui pose problème. Ce qui se joue ici, c'est bien la place respective des rationalités juridique et scientifique dans l'exercice du pouvoir de juger, comme en témoignent les efforts déployés pour encadrer de plus en plus étroitement les pratiques expertales au fur et à mesure que se multiplient et se diversifient les spécialités d'expertise.

Dans quelle mesure le mythe de l'expert tout puissant est-il fondé ? En quoi les experts disposent-ils d'un véritable pouvoir ? En quoi le modèle juridique de l'expert technicien instrumentalisé, parfaitement encadré par le droit et maîtrisé par le juge parvient-il à structurer les représentations et à orienter les pratiques des acteurs judiciaires ? Quel rôle les savoirs d'expertise et les experts jouent-ils réellement dans le processus de formation et de justification du jugement ? Plus largement, quels sont les effets du recours aux experts dans le fonctionnement de l'institution judiciaire ?

Nous voudrions contribuer à l'intelligence de cette question en prenant le problème à l'envers ou plus exactement à contre-courant de la façon dont il est généralement posé – dans le débat public, journalistique mais aussi souvent dans les débats de la doctrine juridique. Si l'on prend cette question du rôle de l'expert dans la justice non pas sous l'angle de son influence sur le jugement, mais sous celui de sa place dans l'institution judiciaire, on s'aperçoit alors qu'à cours un processus réel de professionnalisation de l'expertise qui justifie que l'on se demande, de façon volontairement excessive et provocante, si les experts ont encore du pouvoir ou plus exactement si les formes d'exercice de ce qui serait un pouvoir des experts ne sont pas en train d'évoluer. En effet, la professionnalisation joue dans un sens de « nivellement » et d'encadrement des pratiques expertales autour de ce que seraient de « bonnes pratiques », axées sur le respect de l'indépendance du juge et de son autonomie décisionnelle.

Du coup, les effets de l'expertise ne s'expriment pas forcément là où on les attend : paradoxalement, le développement de l'expertise et la professionnalisation des experts n'ont pas pour effet de déposséder les juges de leur pouvoir de décision (ou en tout cas seulement dans des configurations particulières) mais bien plutôt de confronter l'institution judiciaire à des revendications statutaires, corporatistes. Certes, la question des usages de l'expertise dans le procès est une question importante – l'expertise fonctionne à la fois comme une ressource et comme une contrainte – mais nous insisterons sur le fait que penser le rôle des experts seulement en termes d'influence sur le jugement serait terriblement réducteur : pour aussi centrale qu'elle puisse paraître, la question du verdict n'est qu'un des horizons de la relation expertise / justice qui draine avec elle toute une conception politique de l'expertise. S'interroger sur la répartition des rôles entre le magistrat et l'expert, c'est bien questionner la conformité des pratiques expertales à un modèle normatif de l'expertise – lentement élaboré au fil du temps et consacré par un certain nombre de textes juridiques. L'objet de notre propos est donc bien aussi de resituer le débat sur le pouvoir des experts là où il se trouve vraiment c'est-à-dire sur un plan proprement politique, de mise en balance de différentes grandeurs ou unités de valeurs (comme on parle d'unités de compte) susceptibles de fonder en légitimité cette entreprise humaine toujours précaire qu'est la justice.

Notre démonstration reposera sur deux temps d'argumentation<sup>1</sup> : nous reviendrons d'abord sur le processus de montée en puissance de l'expertise judiciaire et de professionnalisation des experts afin de le cerner plus avant. A partir de l'analyse quantitative des listes d'experts et des statistiques produites par le service de contrôle des expertises d'une Cour d'appel, nous montrerons que l'on assiste bien à une multiplication des expertises et des experts d'une part et à la professionnalisation des experts judiciaires d'autre part (I). L'effet indirect qui en résulte est un rôle relativement important quoique inattendu des experts dans l'institution judiciaire dans la mesure où ils s'organisent en groupes corporatistes – les Compagnies d'experts – et qu'ils contribuent par ce biais à introduire au sein de la justice les revendications et les valeurs qui sont les leurs. Nous reviendrons alors sur le modèle professionnel qui est valorisé chez les experts judiciaires – et chez certains magistrats. La professionnalité expertale et l'éthos de l'expert (être un « bon expert ») reposent sur la capacité à mettre en forme et en scène le caractère objectivable, raisonné et formalisé des connaissances, savoir-faire, avis et conseils prodigués. Cette mise en forme du discours expert vise à marquer la conformité de l'expert aux attentes du magistrat, et à donner à voir le parfait respect de l'autonomie décisionnelle du juge et de la répartition des rôles et des missions entre celui qui fait acte d'expertise et celui qui la commande puis l'utilise. C'est à cette condition qu'il est possible de devenir un professionnel de l'expertise judiciaire c'est-à-dire un expert qui peut prétendre en faire son activité professionnelle principale (II).

## *I / L'irrésistible ascension des experts dans l'espace judiciaire*

Aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, les experts deviennent plus présents dans l'espace judiciaire mais aussi dans les débats sur la justice : les rubriques et spécialités expertales, les inscriptions sur les listes et même les expertises se multiplient et alimentent des interrogations voire des polémiques sur la place que doivent tenir les experts dans le processus judiciaire. C'est ainsi que cette irrésistible ascension des experts est observable au moins autant dans les pratiques judiciaires locales que dans les débats nationaux sur la justice et dans les textes adoptés pour réglementer les usages judiciaires de l'expertise.

### *1. La montée en charge de l'expertise*

Plusieurs indicateurs permettent d'étayer cette idée, assez couramment répandue mais généralement peu démontrée d'une « crue des expertises » (Chauvaud av. la collab. de Dumoulin, 2003) – couplée à une crue des experts.

Tout d'abord, le nombre et la diversité des disciplines se sont très rapidement multipliés au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle. En une trentaine d'années

1. Les données empiriques utilisées dans cet article sont extraites de notre thèse de doctorat : Dumoulin, 2001.

(1881-1910), le nombre de rubriques autour desquelles est organisée la liste de la Cour d'appel de Paris, a augmenté brutalement, passant de 4 à 21 (Chauvaud av. la collab. de Dumoulin, 2003). Ce mouvement de spécialisation et de complexification de l'expertise s'est poursuivi tout au long du XXe siècle, en adéquation avec l'évolution de l'activité économique et sociale. Si les domaines traditionnels d'expertise comme la médecine légale, l'interprétariat et la vérification des documents écrits demeuraient présents, une multitude de rubriques plus ou moins nouvelles, plus ou moins sollicitées, ont fleuri sur les tableaux d'experts, depuis l'architecture, la comptabilité, la chimie et la psychiatrie légales jusqu'aux sciences de l'ingénieur, la sculpture ou la peinture.

Parallèlement, le nombre d'experts s'est lui-même considérablement accru puisque toujours en trente ans (1881-1910), le nombre des inscrits sur la liste de la Cour d'appel de Paris a été multiplié par 7, passant de 28 à plus de 200 (Chauvaud av. la collab. de Dumoulin, 2003). De même, le nombre des experts près le Tribunal de première instance de la Seine quadruple presque sur la même période : alors que 200 experts sont répertoriés en 1881, ce sont 735 noms qui figurent sur la liste en 1910 (Chauvaud av. la collab. de Dumoulin, 2003). Hélas, on ne dispose pas de séries continues de chiffres permettant de mesurer le développement des rubriques et praticiens de l'expertise judiciaire tout au long du XXe siècle. Cela étant, les dernières statistiques globales produites par le ministère de la Justice - statistiques certes anciennes mais seules disponibles - évaluent en 1992 à un peu plus de 20 000 le nombre total des experts inscrits sur les listes des trente-trois Cours d'appel françaises (Ministère de la Justice, Le Toqueux, 1993). Ce chiffre atteste de la présence tout à fait massive des experts dans l'espace judiciaire, surtout si on le compare au nombre des magistrats ou des autres auxiliaires de justice à la même époque. 20 250 experts pour environ 6250 magistrats du judiciaire, 20 000 greffiers, 31 000 avocats et 3 200 huissiers de justice<sup>2</sup>.

S'agissant de savoir si le recours à l'expertise s'est développé, il faut être prudent, compte tenu du caractère partiel des sources disponibles. L'absence de données globales, échelonnées dans le temps, interdit de dessiner une évolution à l'échelle de la France et empêche de développer des comparaisons par type de juridiction, de discipline... La multiplication des experts et la diversification des spécialités, appréhendées à partir des listes disponibles, constituent des indicateurs d'une possible augmentation du recours à l'expertise dans l'instance. Pour autant, il ne s'agit là que d'indicateurs qui demanderaient, d'une part, à être exploités de manière systématique et sur de longues périodes, et d'autre part, à être complétés par l'analyse d'autres variables, comme le nombre d'expertises ordonnées ou le nombre de rapports déposés.

2. Ces chiffres arrondis sont extraits du fascicule *Les chiffres-clés de la Justice, Octobre 1996*, Paris, Ed. du ministère de la Justice / Dage, 1996. Ils ont été établis au 1er janvier 1996. Bien entendu, citer ces chiffres n'a d'autre ambition que de donner des ordres de grandeurs, sachant que la présence effective des uns et des autres au sein de la justice et l'impact de leur participation sur le processus judiciaires, sont naturellement sans comparaison.

Sur ce plan, les résultats obtenus à partir de l'exploitation du Compte général de la Justice civile indiquent que de telles recherches pourraient être fructueuses. A partir de 1891, on observe « une tranquille mais inexorable montée en puissance du nombre des rapports, malgré, ici ou là, comme en 1921, l'existence d'un repli éphémère de l'activité expertale » (Chauvaud av. la collab. de Dumoulin, 2003 : 131). Le rythme de la progression entre 1891 et 1931 est assez rapide puisque le nombre de rapports enregistrés double, passant, en valeur absolue, de 6 000 à presque 13 000. Hélas, la suite de la courbe est à ce jour complètement inconnue. Deux chiffres relativement récents permettent cependant de situer la réalité actuelle et d'avancer que le processus de croissance s'est probablement poursuivi depuis l'entre-deux-guerres. On sait en effet, toujours grâce à la même étude réalisée en 1992 par le ministère de la Justice, que cette année-là, 62 000 expertises civiles ont été ordonnées par les Tribunaux de grande instance et 12 700 par les Tribunaux d'instance (Ministère de la Justice, Le Toqueux, 1993 : 9-10)<sup>3</sup>. Il n'en reste pas moins, en dépit de ces indispensables réserves, que le nombre absolu des expertises a été multiplié par quatre ou cinq en soixante ans, ce qui semble tout à fait considérable<sup>4</sup>.

Mais encore faudrait-il, avant toute conclusion, tenir compte de l'évolution de l'ensemble du contentieux, qui a lui-même explosé, et rapporter ainsi le nombre des expertises au nombre total de litiges. En ce qui concerne le début du siècle, on sait que les rapports d'expertise représentaient, suivant les régions, entre 0,26 % et plus de 9 % de l'ensemble des rapports enregistrés par le greffe (Chauvaud av. la collab. de Dumoulin, 2003 : 272-281). On ignore cependant ce que représentait le nombre de rapports d'expertise face au nombre de litiges traités par ces mêmes juridictions civiles. S'agissant de la période récente, les données extraites de l'enquête du ministère de la Justice révèlent que « 5 pour 100 des litiges entraîneraient la désignation d'un expert » (Boulez, 1999 : 11)<sup>5</sup> mais il s'agit là d'une moyenne, alors que les disparités entre types de juridictions sont particulièrement importantes. En effet, « pour 13 % des affaires civiles devant les tribunaux de grande instance, on compte une expertise ordonnée » (Ministère de la Justice, Le Toqueux, 1993 : 9) tandis que ce taux atteint seulement 2 % pour les affaires civiles traitées par les tribunaux d'instance. On voit bien ici la nécessité et l'intérêt qu'il y aurait à mener, dans ce domaine, une étude de fond à la fois

3. Il faut noter qu'il s'agit cette fois d'expertises ordonnées et non de rapports rendus, ce qui doit amener à reconsidérer, à la baisse, le chiffre total obtenu pour 1992. Sur 75 000 décisions de procéder à une expertise, seule une partie a été effectivement réalisée et menée à son terme. De même, les compétences des juridictions ayant évolué pendant la période, on ne saurait prendre ces chiffres autrement que comme des ordres de grandeur.

4. Sans que l'on puisse, toutefois, dire à quel rythme s'est effectuée cette progression. Or, il y a fort à penser, à partir de l'observation des résultats obtenus sur la période 1841-1931, que cette évolution n'a été ni linéaire, ni uniforme géographiquement. Cette étude montre en effet qu'il existe de très fortes disparités locales tant en ce qui concerne les types d'évolution (trois modèles distincts sont présentés) qu'en ce qui concerne l'intensité de l'activité expertale (en moyenne, moins de deux cents rapports déposés à Poitiers, environ trois cents à Grenoble et cinq cents à Montpellier, avec un niveau maximum variant de deux cents à sept cents). Voir Chauvaud F. av. la collab. de Dumoulin L. (2003).

5. Cet auteur a en effet utilisé les chiffres de l'étude du ministère de la Justice.

globale et sectorielle, qui renseignerait sur l'évolution générale mais aussi sur les mouvements propres à chaque type de juridiction ou de conflit.

En somme, si les données actuellement disponibles permettent d'apporter la preuve que la présence des experts et des expertises s'est banalisée et développée dans l'espace judiciaire, elles demanderaient à être consolidées pour ce qui a trait à l'hypothèse d'une intensification du recours à l'expertise à activité judiciaire constante. A cet égard, l'étude quantitative qui comblerait le « trou noir » des années 1930 à 2000 reste à entreprendre en matière civile<sup>6</sup>. Cependant, une chose est sûre : le nombre des expertises, des spécialités et des experts inscrits a notablement augmenté de la fin du XIX<sup>e</sup> à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, propageant la présence et l'existence même des savoirs d'expertise. Aujourd'hui, l'expertise judiciaire a l'allure d'une mosaïque, mêlant des savoirs et des arts disparates. A défaut d'être plus présente qu'hier dans les prétoires, elle y est certainement plus banale, vécue comme un passage obligé que ce soit pour établir la matérialité des faits, reconstituer un processus qui a conduit à l'accident ou au crime, démêler l'écheveau des responsabilités, définir les modalités d'une réparation du préjudice provoqué ou évaluer l'impact d'une possible décision de justice sur les parties en présence (dans le cas des conflits pré et post divorce relatifs à l'enfant par exemple).

Ce caractère difficilement contournable de l'expertise lié à la montée en puissance quantitative de l'expertise et des experts<sup>7</sup> - c'est-à-dire l'incontournabilité du recours à l'expertise, ce qui ne dit rien, ensuite, sur la façon dont elle est ou non utilisée pour fonder le jugement - sont encore accrus par une évolution de la force probante des disciplines convoquées : le caractère falsifiable et positif des analyses de sang, des recherches toxicologiques ou des analyses ADN, par exemple, a changé considérablement la donne en contribuant à transformer la représentation des savoirs d'expertise et des marges de manœuvre autour des résultats de l'expertise.

Cette montée en charge globale de l'expertise et des experts s'est accompagnée d'une concentration de fait de l'expertise par une minorité d'individus. De telle sorte que l'on assiste à une professionnalisation de l'activité effective d'expertise judiciaire, selon un schéma dualiste : un grand nombre d'inscrits fait peu d'expertise judiciaire tandis qu'une toute petite minorité accomplit une très grande partie des expertises réalisées. En effet, dans le ressort de la Cour d'appel que nous avons étudiée, nous avons pu établir - à partir de l'exploitation des statistiques produites par le service du contrôle des experts - que sur presque 6000 expertises effectuées en 1998, 3579 avaient été accomplies par 48 experts différents - toutes rubriques confondues - c'est-à-dire par moins de 8% des inscrits sur la liste de la Cour

6. En matière pénale, il faut bien reconnaître que tout reste à faire : à notre connaissance, il n'existe pas de travaux comparables à ceux effectués par Chauvaud avec la collab. de Dumoulin ou à l'étude réalisée par le ministère de la Justice en 1992, et qui permettraient d'évaluer même partiellement ou grossièrement le volant d'expertises ordonnées par les Tribunaux correctionnels ou les juges d'instruction.

7. Dans les limites que nous avons indiquées plus haut.

d'appel. Autant dire qu'une infime minorité prend en charge presque les deux tiers (60 %) de l'ensemble des expertises diligentées, alors même que l'écrasante majorité des inscrits en réalise moins de 25 par an. Ces chiffres dessinent donc une configuration bipolaire dans laquelle un grand nombre ne fait pas ou peu d'expertises tandis qu'un petit volant d'individus en fait beaucoup (entre 25 et plus de cent), certains en faisant vraiment énormément comme cet expert en biologie qui a rendu - pour la seule année de 1998 - 484 rapports !

Cette concentration / professionnalisation de l'activité effective d'expertise judiciaire se manifeste d'ailleurs concrètement à travers le cas de cabinets d'architectes qui progressivement, s'organisent autour de l'expertise judiciaire, au point que celle-ci en devienne leur activité mais aussi leur ressource principales. Comme le reconnaît un expert architecte, « on peut vivre tout à fait, créer une activité, avoir un bureau organisé autour de cela. »<sup>8</sup> Et un de ses confrères de confirmer : « moi-même, je fais modestement carrière, je fais environ cinquante expertises par an, ce qui est énorme, je dois être l'expert le plus désigné de la Cour d'appel, je ne dis pas que je n'ai pas le droit d'en refuser, mais j'ai l'angoisse de celui qui est débordé »<sup>9</sup>.

Cette professionnalisation d'une minorité d'experts très demandés, répond aux besoins et intérêts convergents des magistrats et des experts : les magistrats, qui ont affaire à des experts plus rôdés, respectant mieux les règles procédurales applicables sous peine de nullité - comme le principe fondamental du contradictoire au civil - et comprenant mieux leurs attentes ; les experts qui se spécialisent, deviennent plus performants, plus rapides et peuvent progressivement ordonner leur activité professionnelle autour d'un flux important de dossiers judiciaires ; les groupements professionnels (les Compagnies) qui représentent les experts enfin, puisqu'ils s'engagent dans le développement d'une professionnalité expertale, font la promotion de bonnes pratiques et incitent directement et indirectement à la professionnalisation de l'activité. Directement, si l'on considère que c'est parmi les membres de ces Compagnies que l'on rencontre le plus d'experts professionnels au sens où ils font de l'expertise leur activité principale, quasiment à temps plein. Indirectement, si l'on prend en compte tout le travail que ces Compagnies effectuent en matière de formation des experts et de promotion d'un standard professionnel, nous aurons l'occasion d'y revenir plus loin.

Cela étant, bien que cette professionnalisation corresponde à un mode de fonctionnement logique et utile aux acteurs dans la gestion de leurs activités concrètes et situées, elle représente ce contre quoi le « législateur », la doctrine juridique et la Chancellerie ont constamment lutté tout au long des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, tentant d'imposer une définition légitime de l'expertise centrée sur l'idée d'une pratique occasionnelle, ponctuelle et non professionnalisée.

---

8. Entretien avec un expert inscrit sur la liste locale, architecte, membre du comité directeur de la Compagnie locale, responsable de la section Bâtiment et travaux publics et de la formation, 8 juin 1995.

9. Entretien avec un expert inscrit sur la liste locale, architecte, le président de la Compagnie locale, 7 juin 1995.

## 2. Réglementer l'expertise pour limiter son rôle

L'histoire de l'expertise judiciaire est l'histoire d'une perpétuelle tentative d'encadrement et de normalisation des pratiques. Toute une série de textes juridiques, de rappels à l'ordre du Garde des Sceaux, de commentaires de doctrine tentent de maintenir ou de réorienter le cap d'une expertise fortement encadrée par le juridique et le judiciaire, propre à contenir ou juguler ce qui est souvent perçu comme une tendance d'autonomisation des experts par rapport à l'autorité judiciaire - que représente d'une certaine façon le spectre de la constitution d'un corps d'experts judiciaires spécialisés et professionnalisés dans cette activité.

En effet, les expertises font l'objet de critiques nourries, qui sont réactivées à l'occasion d'affaires judiciaires difficiles et bien médiatisées - au XIX<sup>e</sup> comme aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. Sur ce plan, l'affaire d'Outreau apparaît comme la plus récente mais certainement pas la dernière manifestation du caractère toujours potentiellement contestable du rôle des experts dans la justice. Trop longues et contribuant notablement à la lenteur des procédures, trop chères et participant à l'explosion des frais de justice, trop nombreuses et se substituant aux missions normales du juge, les expertises sont essentiellement vues comme des sources de dysfonctionnement pour un secteur judiciaire dont les difficultés sont réelles. Mal formés, mal sélectionnés et donc incompetents ; trop affirmatifs, prompts à proposer des diagnostics péremptoirs, les experts sont, quant à eux, soupçonnés d'introduire des éléments contestables voire des ferments d'erreurs au cœur même du processus de mise en verdict d'une situation judiciaire.

Dans des contextes de crise de l'expertise, où celle-ci est fortement dénoncée, caricaturée voire ridiculisée, des mesures essentiellement législatives sont prises pour remédier à ce qui est perçu comme inacceptable. C'est ainsi que différents textes normatifs ont été successivement adoptés afin de réglementer les conditions du recours aux experts et les modalités d'exercice de l'expertise. Ils ont défini les caractéristiques de cette activité et de celui qui la met en œuvre, dans un contexte où l'expertise médico-légale mais aussi l'expertise comptable ou la vérification en écritures faisaient l'objet de critiques virulentes. Au fil des différentes réformes introduites dans le Code de Procédure Civile puis dans le Nouveau Code de Procédure Civile, dans le Code d'Instruction Criminelle puis dans le Code de Procédure Pénale, se dessine un cadre juridique de l'expertise judiciaire qui indique clairement quels doivent être les rôles respectifs du juge et de l'expert (Chauvaud av. la collab. de Dumoulin, 2003 : 21-85).

Ce cadre juridique, considéré globalement, confère au juge un rôle d'impulsion : c'est à lui de décider de l'opportunité de l'expertise, de désigner un ou plusieurs experts pour accomplir cette mission, de déterminer par conséquent qui sera l'expert c'est-à-dire qui il sera nommé, mais aussi au sein de quelle discipline et de quelle spécialité il doit être choisi (chirurgien dentiste ou stomatologue ? Ingénieur ou architecte ?). C'est encore le juge qui fixe la nature des investigations à mener en arrêtant le

libellé de la mission. Il peut ensuite, selon les besoins, librement accroître ou restreindre la mission de l'expert.

Le juge dispose en outre d'un pouvoir de contrôle sur l'expert pendant les opérations et la phase d'expertise à proprement parler : il est l'interlocuteur de l'expert et est responsable du bon déroulement de l'expertise. *In fine*, lorsque le rapport est rendu et la mission terminée, le juge a toute liberté pour suivre ou non le diagnostic, l'avis ou les recommandations de l'expert : c'est à lui qu'il revient d'apprécier les résultats de l'expertise.

C'est ainsi que le modèle juridique de l'expertise judiciaire repose sur une véritable dissociation du juge et de l'expert, le premier disposant du pouvoir d'impulsion, de contrôle et d'évaluation ; le second effectuant des fonctions d'exécution d'une mission. « Les rôles sont clairement définis : le juge pose une question d'ordre technique à l'expert, l'expert examine les faits et apporte une réponse, le juge tranche en toute liberté » (Pradel, 1976 : 68). « Il s'agit pour l'expert d'accomplir « la mission, rien que la mission mais toute la mission. » (Olivier, 1990).

Cette idée d'un rôle limité de l'expert, strictement encadré par le juge, va de pair avec le refus de mettre en place un statut d'expert judiciaire à proprement parler. En effet, la Chancellerie s'est toujours fermement opposée à la création d'un corps d'experts professionnalisés, en posant comme principe, maintes fois réitéré, le fait que l'expertise judiciaire doit demeurer une activité strictement occasionnelle. Qu'il s'agisse des premiers textes consacrés spécifiquement aux médecins experts<sup>10</sup> ou bien des textes plus récents s'appliquant à l'ensemble des experts judiciaires<sup>11</sup>, la Chancellerie leur concède la création de listes d'experts mais sans que l'inscription ne leur confère un quelconque monopole sur l'activité d'expertise. En effet, être inscrit n'implique pas d'être ensuite effectivement missionné pour telle ou telle affaire. Le seul intérêt de l'inscription est d'octroyer le droit de porter un titre protégé - de « médecin expert » dans le premier cas, d'« Expert près la cour d'appel de... » ou d'« Expert agréé par la Cour de cassation » dans le second - mais auxquels peu de prérogatives spécifiques sont attachées. En effet, l'analyse de l'activité effective d'expertise nous a montré que les listes regorgent de noms de personnes qui, en pratique, ne font jamais ou presque jamais de missions d'expertise judiciaire. De ce fait, la liste joue un rôle indicatif (un peu comme un carnet d'adresses) en matière civile et un rôle théoriquement plus contraignant en matière pénale.

Ce qui nous semble notable dans l'élaboration de cette définition juridique de l'expertise judiciaire - telle qu'elle s'est progressivement sédimentée, au fil de textes juridiques relativement nombreux -, c'est que cette vision de l'expert comme prestataire de service ponctuellement au service de la jus-

10. Cf. la loi Chevandier relative à l'exercice de la médecine (1892) et son décret d'application (1893) lesquels définissent précisément les conditions d'accès à la fonction et au titre de médecin expert près les tribunaux, à une époque où rien ne réglemente le statut d'expert judiciaire, ni dans cette discipline ni dans une autre. Voir Dumoulin (1999).

11. Cf. en particulier la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

tice, et de l'expertise comme procédure neutre et indolore parce qu'encadrée par le droit et le juge, est parvenue à fonder toute la culture juridique de l'expertise. Cette conception est devenue une sorte de socle évident, une perception commune de l'expertise judiciaire, un "déjà-là" et un "allant de soi" pour les spécialistes comme pour les profanes de l'expertise judiciaire. Il structure, aujourd'hui encore, très fortement les représentations de l'expertise judiciaire.

Or, ce modèle normatif de l'expertise explique que la question de l'expertise et de son rôle dans la justice soit constamment pensé en terme de respect des rôles posés en préalable, de non dépassement des bornes définies méticuleusement au fil des textes, et destinées à assurer la maîtrise du juge sur l'instance. La crainte, s'agissant de l'expertise judiciaire, est donc toujours localisée du côté d'une possible dérive technocratique. Ce qui apparaît régulièrement dans les textes réglementant et organisant l'expertise, c'est la volonté de mettre en place les procédures et dispositifs destinés à éviter que les juges ne soient à la merci des techniciens experts et qu'ils puissent par conséquent être dépossédés de leur *imperium* c'est-à-dire de leur droit à décider, de leur autorité fondés sur la maîtrise du droit, principe supérieur légitimant.

Or, l'idée qui sous-tend cette contribution, c'est qu'il ne faut pas se faire enfermer par ce modèle normatif de l'expertise et qu'il faut s'intéresser aux pratiques des acteurs judiciaires, qu'ils soient magistrats, avocats ou experts pour comprendre quel sens ils donnent à l'expertise, comment ils l'utilisent en situation. Une telle approche peut seule permettre de saisir les effets pluriels de l'expertise et des experts sur la justice.

En effet, si le premier regard se pose sur les rapports de pouvoir que se livrent experts et juges autour de la prise de décision, une approche plus approfondie permet d'envisager au second plan, plus loin mais tout aussi important, un rapport de force qui porte cette fois sur la place des experts, leur position statutaire, vis-à-vis de l'institution qui les convoque. Il semble bien, au moins en ce qui concerne la sphère judiciaire, que pour les experts, l'enjeu ne réside pas tant dans le jugement et l'influence sur celui-ci, que dans le fait d'être à nouveau missionnés. Le rapport de pouvoir s'exerce tout autant et peut-être davantage autour de la négociation d'une place dans l'institution. C'est en tout cas ce que suggère le processus de professionnalisation enclenché par une partie des experts judiciaires.

## ***II / Le déplacement des enjeux : la professionnalisation comme vecteur de transformation des pratiques judiciaires***

Souvent présentés comme des individus atomisés, les experts sont - en partie au moins - constitués en un corps professionnel, porteur de revendications et capable de stratégies aux échelles locale, nationale et même européenne. Mettre l'accent sur ces mobilisations collectives permet de pointer la pluralité des scènes de négociation qui s'offrent aux experts. Ce faisant, il

devient possible de restaurer l'ensemble des intérêts et des enjeux qui sous-tendent la participation des experts à l'action de justice, en terme de métier, de carrière et de perspectives professionnelles. La professionnalisation intervient en fait comme une sorte de contrepartie d'un professionnalisme orthodoxe des experts, dans un processus circulaire auquel contribuent experts individuels, magistrats et, bien entendu, acteurs collectifs de l'expertise. Ce qui nous amène à constater que, paradoxalement, les effets de l'expertise ne s'expriment pas forcément là où on les attend.

### *1. Savoir-faire et savoir-être de l'expert professionnel*

Le développement de l'expertise et la professionnalisation des experts n'ont pas forcément pour effet de déposséder les juges de leur pouvoir de décision dans la mesure où le standard professionnel qui est valorisé, de fait, par les magistrats, porte sur une forme de mise en scène du respect de l'indépendance du juge et de son autonomie décisionnelle par l'expert.

Le « bon expert » est celui qui est capable de se conformer aux dispositions légales mais aussi aux recommandations de nature éthique et déontologique des associations professionnelles d'experts – les Compagnies locales et la Fédération nationale<sup>12</sup> qui les regroupe – et enfin aux attentes, préférences ou exigences spécifiques des magistrats qui les désignent effectivement et qui peuvent avoir une vision plus ou moins précise, plus ou moins rigide, du rôle que doit jouer l'expert et de la façon dont il doit mener son expertise. Bien entendu, le propre de ces attentes est d'être lié à une certaine conception, plus ou moins explicite d'ailleurs, du processus judiciaire et de la place respective des différents acteurs qui y participent. C'est donc au fil des échanges, des expériences partagées que ces demandes des magistrats sont formulées, véhiculées, sous-entendues et qu'elles viennent grossir le « cahier des charges » pratique de l'expert.

Ce qui semble déterminant pour la qualité des relations entre expert et magistrat, c'est bien la capacité du technicien à se glisser dans le moule du « bon expert », c'est-à-dire à se plier aux exigences de celui qui se perçoit très nettement comme étant le commanditaire. Au fil des entretiens et échanges impromptus, plusieurs magistrats ont en effet souligné des attentes très précises à l'égard des spécialistes désignés. L'épreuve du « test », laquelle vise à se prémunir contre les mauvaises surprises, traduit bien cette recherche d'un profil particulier de spécialiste. « - Au début, on ne les connaît pas, nos experts, ou alors on les connaît par le ouï-dire. Il y a un collègue qui dit "j'ai travaillé avec X, il est bien" ou alors "celui-là il faut surtout pas le prendre". On travaille un petit peu comme ça [...] C'est un petit peu du hasard. Alors on teste, on voit, quand on entend parler d'un nom, c'est assez vite vu... - On teste... ? - Bah oui, on donne une petite expertise pour commencer. On voit ce que cela donne. S'il tient les délais, s'il tient la route, si c'est compréhensible... [...] C'est le danger de l'expertise, d'ailleurs, si on outrepassa la

12. Il s'agit de la Fédération Nationale des Compagnies d'experts près les Cours d'appel et / ou les Tribunaux administratifs (FNCEJ).

mission. C'est vraiment un danger, les avocats y font attention dans l'ensemble. Il ne faut pas que l'expert se permette un avis personnel. »<sup>13</sup>

Mais ce qui ressort de cet entretien – et qui dépasse la dimension strictement individuelle de ce magistrat – c'est bien une certaine idée de ce que doit être l'expertise. Ce que ce magistrat énonce, avec ses mots à lui, c'est l'importance que l'expert intègre, reconnaisse, donne à voir et finalement mette en pratique son acceptation et sa compréhension de la dichotomie fondamentale entre le juge, décideur, et l'expert, technicien ; entre le juridique d'un côté et le technique de l'autre ; entre la liberté de maîtrise de l'instance d'une part et la soumission à une mission d'autre part.

Le bon expert est celui qui ne donne pas d'avis personnel, celui qui organise son rapport sous une forme-type (plan en six parties par exemple qui dissocie l'exposé de la mission, le déroulement des opérations, le pré-rapport, les dires des parties, les réponses aux dires, les conclusions), qui justifie ses affirmations en invoquant un état de l'art qu'il objective par des normes techniques ou professionnelles. C'est encore un expert qui, lorsqu'il s'aperçoit que plusieurs techniques ou alternatives sont possibles, les présente distinctement en soulignant la diversité des interprétations ou des méthodes applicables et qui offre au magistrat un choix clair entre ces options.

Pour le dire autrement, ce « bon expert » est celui qui incarne un professionnalisme orthodoxe c'est-à-dire un savoir-être et un savoir-faire qui ne se limitent pas à une compétence strictement technique ou scientifique (être un « bon » chirurgien) mais qui relèvent d'une maîtrise des codes de comportements en situation judiciaire et d'une conformité au modèle de l'expert prestataire de service technique. La professionnalité expertale est perçue comme ce qui permet de se conformer au modèle juridique de découpage entre le technique et le juridique, et ce même si – ou parce que – cette dichotomie relativement artificielle a besoin d'être reconstruite, réaffirmée, constituée par tout un corpus de façons de faire qui permettent de donner de la consistance à ce modèle idéal de l'expertise comme procédure neutre, accessoire, sorte de parenthèse technique qui ne remet pas en cause la suprématie du juge et donc du droit sur l'établissement de la vérité judiciaire et le règlement du litige.

Parvenir à être régulièrement missionné, et exercer à titre principal l'activité d'expertise judiciaire suppose d'avoir visiblement endossé le rôle du « bon expert », c'est-à-dire d'être capable de répondre aux besoins concrets et courants de l'institution judiciaire (disponibilité et rapidité dans la réponse à une demande judiciaire, simplicité et clarté dans la rédaction des rapports...) mais aussi d'avoir suffisamment intégré la doctrine de l'expertise judiciaire, d'avoir suffisamment assimilé l'éthos de l'expert judiciaire pour être en mesure de mettre en scène ses connaissances techniques sous un angle et selon une forme qui sont autant de signes d'une absence de confusion entre le registre du jugement et celui du conseil. En ce sens, et compte tenu de la

13. Entretien avec un juge d'instruction de la juridiction étudiée, 3 juin 1998.

possible disqualification des experts qui seraient perçus comme insuffisamment pénétrés de cette culture de l'expertise judiciaire (adoptant des formes de conseils vues comme invasives, intervenant ouvertement sur le registre juridique ou s'adressant au juge dans une forme apparaissant comme pas assez respectueuse de sa liberté de décision *in fine*), la professionnalisation joue plutôt dans le sens d'un encadrement des pratiques expertales, axées sur le respect de l'indépendance du juge et de son autonomie décisionnelle - au moins formellement.

Cette définition du bon comportement de l'expert en situation est élaborée par les magistrats qui ont les moyens de jouer un rôle clef de ce point de vue, mais aussi par les groupements d'experts que sont les Compagnies et qui déploient des stratégies d'amélioration de la qualité des experts et des expertises visant à la fois à assurer l'image du "corps" et à fonder un discours de type corporatiste. Ainsi, les Compagnies contribuent activement à la constitution d'une identité d'expert judiciaire - au-delà de la diversité des métiers et appartenances professionnelles initiales. A l'échelle nationale, la Fédération a mis en place un code d'éthique professionnelle, sorte de charte de bonne conduite légale et morale, qui pose comme exigences fondamentales la compétence professionnelle et la maîtrise technique, mais aussi l'indépendance d'esprit, l'impartialité, la probité, la « déférence » à l'égard du magistrat et des gens de justice... (Fédération des Compagnies d'experts près les Cours d'appel et / ou les Tribunaux administratifs, 1986).

Au niveau local, les Compagnies, avec l'aide des magistrats des juridictions, organisent des sessions de formation pour les candidats à l'inscription sur les listes et leur permettent ainsi de se constituer une petite culture juridique, et d'intégrer les attendus des acteurs judiciaires à l'égard de l'expertise. Ce rôle normalisateur des regroupements d'experts a pour effet de développer ce qui peut être une identité commune et spécifique aux experts judiciaires et de leur faire intégrer une certaine conception de leur rôle dans le processus judiciaire, les incitant à se désintéresser de leur impact sur le jugement, les encourageant à négliger la question des responsabilités, de qui a tort ou raison, pour se concentrer sur une présentation techniciste et formalisée de leur avis. Etre dépassionné par rapport à l'issue du litige, ne pas faire preuve de parti pris, de partialité ou de pré-jugement sur la légitimité des demandes des uns et des autres, constitue un des fondamentaux du professionnalisme des experts judiciaires que les Compagnies s'efforcent d'inculquer à leurs membres. En revanche, la question du statut de l'expert, de sa reconnaissance par l'institution judiciaire, des conditions matérielles et pratiques de son action est posée ouvertement, sans scrupule, aux chefs de juridiction et magistrats gestionnaires de la question de l'expertise à la Chancellerie. En ce sens, l'institutionnalisation et la professionnalisation de l'expertise contribuent à confronter la justice à des revendications statutaires, corporatistes, qu'il lui faut gérer, tant bien que mal.

## *2. Des effets indirects d'un partenariat avec les Compagnies d'experts*

Indubitablement, les Compagnies constituent des partenaires utiles pour les juridictions locales de même que la Fédération nationale offre un interlocuteur précieux pour le ministère de la Justice. Face aux 600 experts répertoriés sur la liste locale de la Cour d'appel que nous avons étudiée ; face aux 20 000 experts recensés dans tout le pays – qui appartiennent à des secteurs d'activité aussi divers que le sont leurs métiers et que rien d'autre ne rassemble que leurs interventions dans le contexte judiciaire – l'existence d'instances de représentation simplifie considérablement la tâche des acteurs judiciaires qui gèrent l'expertise. Même si les Compagnies ne regroupent qu'une partie des experts inscrits sur les différentes listes – l'adhésion n'étant pas obligatoire et de fait pas recherchée par tous les experts –, elles sont en mesure de prétendre parler au nom des experts et de les représenter dans les lieux officiels que sont le ministère et les juridictions locales.

Mais, parce qu'elles interviennent concomitamment sur le registre de la représentation et sur celui de la défense des intérêts de ceux au nom desquels elles prennent la parole, ces instances corporatives, existant actuellement sous la forme juridique d'association non lucrative mais initialement créées pour certaines d'entre elles sous une forme de syndicat, développent une politique de lobby, et s'efforcent de faire remonter dans les lieux pertinents, les revendications, demandes qui émanent des experts et pour lesquelles elles "montent au créneau".

Quelques exemples suffiront à donner la mesure de cette politique de défense des intérêts experts. D'abord, et si nous regardons en arrière, dans les années 1950-60, du temps où il n'existait pas de statut applicable à l'ensemble des experts judiciaires, nous pouvons voir que les Compagnies ont utilisé les relais dont elles disposaient à l'Assemblée nationale, pour tenter d'imposer en de multiples occasions la création d'un statut d'expert judiciaire – qu'elles auraient elles-mêmes géré – et essayer de donner naissance à un corps de professionnels, défini par la détention d'un diplôme d'Etat et l'inscription obligatoire dans les Compagnies, nouveaux ordres professionnels.

Ces propositions de loi successivement déposées ont été rejetées mais ont mis une certaine pression sur la Chancellerie et l'ont amenée à accélérer le cours des discussions avec les représentants des experts judiciaires. Et il s'en est fallu de peu que celle-ci ne cède : sans l'apparition à point nommé d'un concurrent de la Fédération nationale – un regroupement d'experts, soutenu par les chefs des juridictions parisiennes, et revendiquant la liberté d'exercice face au risque de constitution d'un monopole de l'expertise judiciaire –, la Chancellerie aurait eu bien des difficultés à continuer d'opposer son *veto* aux demandes relayées par la Fédération. Le résultat de cette bataille autour du statut de l'expert judiciaire a tout d'un compromis, d'une sorte d'entre-deux : le système retenu est celui de la constitution des fameuses listes d'experts qui permettent aux heureux élus de porter un titre protégé par la loi, mais sans que ces listes ne supposent une formation ou un

apprentissage spécifiques, sans qu'elles soient en rien constitutives de monopoles d'exercice de l'activité effective d'expertise. Nous l'avons constaté nous-mêmes en soulignant la réalité de la professionnalisation de l'activité : nombreux sont les inscrits qui ne font guère d'expertise tandis que, pourrions-nous ajouter, ne sont pas rares ceux qui, bien qu'ils ne figurent pas sur les listes, sont désignés pour accomplir des missions d'expertise ! Les Compagnies et leur Fédération ont donc tenté d'obtenir de l'institution judiciaire un statut protégé d'expert judiciaire qui n'a vu le jour qu'en partie et pas sous la forme qu'elles avaient imaginée. Le ministère de la Justice est parvenu, ici plus qu'ailleurs - et contrairement à ce qui s'est passé pour des professions comme celles d'expert-comptable, de géomètres experts ou d'experts en automobile qui ont, elles, obtenu gain de cause - à préserver et imposer sa conception de l'expertise. Cela étant, les Compagnies sont quand même parvenues à mettre cette question du statut sur l'agenda des acteurs politiques et administratifs.

Et puis, si sur cette revendication précise, elles ont en grande partie échoué, il n'en a pas toujours été ainsi. Ainsi cette doléance maintes fois répétée, relative au paiement des honoraires des experts en matière civile. En effet, nombreux étaient les experts qui se plaignaient du fait qu'ils devaient réaliser leurs investigations alors même qu'ils n'avaient aucune assurance d'être ensuite payés par les parties (qui pouvaient renoncer à l'instance, être insolvables...) et qu'il leur fallait au surplus engager des dépenses de leur côté pour mener à bien leurs travaux (frais de déplacement et de reprographie, demandes d'analyses à des laboratoires spécialisés...). C'est de cette récrimination qu'est né le système de la consignation d'une provision au greffe, provision c'est-à-dire somme provisoire « à valoir sur la rémunération de l'expert [et] aussi proche que possible de sa rémunération définitive »<sup>14</sup>. Adopté suite aux démarches et pressions de la Fédération, ce texte confère à l'expert le droit de ne pas commencer ses investigations, bien qu'il ait été régulièrement désigné par le magistrat, tant que les parties n'auront pas versé cette provision. Il est ainsi rassuré quant au fait d'être effectivement réglé, ce qui d'ailleurs rend la pratique massive d'expertise judiciaire d'autant moins risquée.

Par ailleurs, et dans le même esprit, nous pouvons souligner le rôle que la Fédération et les Compagnies continuent à jouer dans la défense des intérêts matériels des experts. Chaque année, par exemple, le président de la Compagnie locale sur laquelle nous avons travaillé, rencontre les chefs de juridiction pour négocier avec eux une révision des tarifs et barèmes officiels applicables pour les expertises civiles. En effet, si en matière pénale, il existe des tarifs nationaux fixés par décret, en matière civile, les magistrats sont entièrement libres de la taxe des expertises. Dans la pratique, ils établissent de concert avec la Compagnie locale des tarifs qui permettent de poser des repères quant au coût acceptable de facturation d'une photocopie, d'un déplacement ou encore des vacations horaires d'un médecin, d'un ingénieur ou d'un interprète.

<sup>14</sup>. Art. 269 du nouveau code de procédure civile modifié par le décret n° 89-511 du 20 juillet 1989.

Enfin, il faut dire que les regroupements d'experts, dans la mesure où ils mènent une politique de formation et d'amélioration de la qualité des expertises et des experts en conformité avec les demandes et besoins de la justice, sont bien entendu tentés de demander un droit de regard sur le processus de sélection des experts et d'inscription sur les listes<sup>15</sup>. Ils sollicitent en effet des magistrats qu'ils recueillent leurs avis – favorables ou défavorables – sur chaque candidature avant de décider qui ils inscrivent sur la liste. Traditionnellement, la Chancellerie s'est toujours opposée à ce que les choix des juridictions soient médiés voire aliénés par l'avis de professionnels dont l'impartialité et la bienveillance à l'égard de certains confrères ne peut toujours être garantie. De même, les magistrats sont peu enclins à donner gain de cause aux Compagnies, craignant eux aussi d'être les otages de "règlements de comptes" professionnels. Certes, des procédures peuvent être mises en place, ça et là, pour consulter les ordres professionnels lorsqu'il s'agit de candidats qui appartiennent à une profession ainsi structurée (architecture, expertise comptable, médecine...) : demandes systématiques d'information sur le nombre d'années d'inscription auprès de l'Ordre par exemple. Pour le reste, les magistrats s'en remettent généralement aux vérifications de police ou de gendarmerie, voire à l'enquête de voisinage qui peut être diligentée à la demande du Procureur de la République – puisque c'est à lui qu'incombe l'instruction des dossiers des candidats à l'inscription sur la liste. Parfois, certains magistrats acceptent de discuter avec le président de la Compagnie locale des candidatures mais en refusant l'idée que cet avis puisse exercer une contrainte sur leur jugement : ils glanent des informations mais se défendent de les utiliser les yeux fermés. Bien entendu, il est difficile d'évaluer la portée réelle des remarques formulées par le président de cette compagnie dans la mesure où lors de l'assemblée du TGI, le magistrat en question n'a pas une seule fois évoqué les avis (favorables ou défavorables d'ailleurs) recueillis auprès de la Compagnie !

Bref, ce qu'il nous semble important de retenir ici c'est bien le fait que les experts s'organisent en groupes, en acteurs collectifs capables de se mobiliser, d'intervenir sous des formes et en des occasions multiples et de faire entendre leurs voix auprès de l'institution judiciaire, de participer aux débats et aux luttes qui visent à déterminer et légitimer les normes acceptables dans ce milieu. C'est ainsi qu'ils introduisent de fait dans la justice – indissociablement vue comme un ensemble de pratiques, de normes et de valeurs structurées et comme une organisation bureaucratique – des façons de voir et de penser, des intérêts et des valeurs qui contribuent à faire évoluer ce construit institutionnel.

La meilleure preuve de ce processus de participation des experts à la définition des formes légitimes d'exercice de la justice peut être repérée à l'échelle européenne. En effet, le processus de construction de l'Union européenne par les perspectives d'harmonisation des normes et législations nationales qu'il comporte et par les perspectives économiques d'ouverture

---

15. Ce qu'elles ont indirectement obtenu avec la réforme de 2004. Voir la loi du 11 février 2004 et le décret du 23 décembre 2004. Précisons en effet que nos enquêtes de terrain ont été effectuées avant que cette réforme ne voie le jour. Pour plus de détails, consulter Dumoulin, 2007.

de marchés considérables qu'il présente, est un lieu auquel les experts judiciaires se sont assez vite intéressés, soucieux de ne pas voir leurs acquis remis en cause et plus encore, de profiter de l'opportunité européenne pour élargir, autant que faire se peut, leur domaine de compétence et éventuellement faire avancer des dossiers restés en suspend à l'échelon national. Comme nous l'avons montré ailleurs (Dumoulin, 2002, 2004), les experts judiciaires français s'allient à leurs homologues européens (britanniques, italiens et espagnols essentiellement, allemands avec moins de bonheur) pour faire reconnaître leur capacité à se déployer sur les activités d'arbitrage et de médiation – compétences qui en France ne leur sont pas reconnues par les textes mais qu'ils pratiquent effectivement, l'expertise ouvrant de fait un espace-temps de la médiation, au moins en matière civile. Ils se font ainsi les avocats d'une justice qui s'effectue sur des fondements politiques différents de ceux qui fondent la justice qui tranche et où la figure du juge professionnel, dépositaire de la légitimité politique obtenue par sa maîtrise du droit, est centrale : une justice présentée comme plus souple, plus rapide, moins stigmatisante, où le droit est moins présent que la négociation, la tentative de trouver un compromis également acceptable pour tous – si tant est qu'il soit possible.

Nous avons ouvert ce propos autour d'une question quelque peu provocatrice. Les experts ont-ils encore du pouvoir ? Question d'autant plus provocatrice qu'elle peut être déclinée de différentes manières, selon les espaces de justice ou les stades du processus judiciaire que l'on considère. Question d'autant plus risquée que nous avons dit les réponses caricaturales, plus normatives que justifiées par l'observation de faits tangibles, qu'elle suscite généralement. Pour autant, est-il vraiment insensé de tenter d'apporter une réponse à cette interrogation ? Nous ne le croyons pas et au contraire, même si nous la reformulons en partie, il nous semble indispensable de répondre à la question de l'impact ou des effets de l'expertise et des experts sur tout ce qui constitue la réalité de la justice.

A cet égard, les usages et effets de l'expertise se ressentent au moins autant sur le fonctionnement de l'institution considérée comme une organisation que sur la fabrique du verdict. Cela étant, ils révèlent les contradictions dans lesquelles la Justice est plongée, affirmant l'autorité du seul juge dans le déroulement du procès, élaborant une doctrine juridique de l'expert instrumenté et subordonné au juge mais associant concrètement de plus en plus d'acteurs extérieurs, non juristes, à l'administration du processus judiciaire et au règlement du conflit et entrant de fait dans des processus de reconnaissance des acteurs collectifs de l'expertise, dans des échanges visant à prendre en compte leurs avis, conceptions, ressentis et *in fine* dans des négociations où ce qui est en jeu, ce sont certes des avantages matériels, mais aussi et peut-être plus fondamentalement, des biens symboliques parmi lesquels la participation à la définition des modes d'exercice légitimes de la justice.

Où l'on retrouve l'idée selon laquelle le recours aux experts n'est pas sans effet sur l'institution qui les convoque, même si les effets peuvent se déployer en des espaces inattendus, et peut-être à plus long terme que ce que l'on pourrait spontanément imaginer.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Boulez, J. (1999) *Expertises judiciaires*, Paris : Dalloz (11ème éd.).
- Chauvaud, F. avec la collab. de Dumoulin, L. (2003) *Experts et expertises judiciaires en France, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes : PUR.
- Chevallier, J. (1996) L'entrée en expertise, *Politix* 36.
- Dumoulin, L. (2000) L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, *Droit et société* 44-45 : 199-223.
- Dumoulin, L. (2001) *L'expertise comme nouvelle raison juridique ? Discours, usages et effets de l'expertise judiciaire*, Thèse de science politique, Institut d'Etudes Politiques / Université Pierre Mendès-France, Grenoble.
- Dumoulin, L. (2002) Expertise et justice négociée. La construction d'un standard européen de l'expert judiciaire, *Politique européenne* 8 : 146-151.
- Dumoulin, L. (2004) De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ? in L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert & P. Warin, dir., *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, Grenoble : PUG.
- Dumoulin, L. (2007) *L'expert dans la justice : de l'invention d'une figure à ses usages*, Paris : Economica.
- Fédération nationale des compagnies d'experts près les cours d'appel et/ou les tribunaux administratifs (1986) *Règles de déontologie de l'Expert Judiciaire adhérent à une Compagnie affiliée à la Fédération. Textes législatifs et réglementaires relatifs à l'expertise judiciaire*, Paris, édité par la Fédération (3e éd.).
- Gaboriau, S. et Pauliat, H. dir. (2004) *Les Entretiens d'Aguesseau : Le temps, la justice et le droit*, Limoges : PUL.
- Le Toqueux, J.-L. (1993) *Les expertises judiciaires civiles et administratives. Coûts et délais, enquête 1992*, Paris : Ed. DAGE / Ministère de la Justice.
- Ost, F. & Van Hoecke, M. dir. (1998) *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?* Bruxelles : Bruylant.